

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

Mme Lorho, M. Meizonnet et M. Chenu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Dans l'éventualité où une personne a été infectée par la covid-19 et en a été guérie, lui imposer de recevoir un vaccin alors même que ses anticorps sont au plus hauts est non seulement inutile mais risque d'engendrer des effets indésirables. Par ailleurs, alors même que les personnes guéries ne sont pas susceptibles d'être fortement affectées par ladite maladie, leur demander d'être vaccinée pour accéder à un lieu public ne répond pas à un objectif de santé publique mais bien de discrimination des personnes suivant leur état vaccinal. Cet amendement vise à lutter contre cette criante iniquité.